

M E D I C O
F A B I A N V S
C O S

D'après le nom du consul, mentionné dans ce monument érigé par lui-même, on voit qu'il y avait encore des esclaves médecins au commencement du troisième siècle de notre ère (1).

Ce témoignage des monuments sur la condition des médecins à Rome est confirmé, du reste, par celui des jurisconsultes (2) et des autres auteurs anciens (3). César fut le premier qui accorda à des médecins le droit de bourgeoisie, et cela dans des vues que Suétone nous fait ainsi connaître : *Ut exhaustæ quoque urbis frequentia suppeteret...., medicinam Romæ professos....., quo libentius et ipsi Urbem incolerent, et cæteri appeterent, civitate donavit* (4). Antonius Musa, médecin d'Auguste, qui le conserva au peuple romain, et auquel une souscription publique éleva une statue (5), n'était également qu'un affranchi (6).

De tels honneurs n'étaient pas réservés aux femmes. Mais si elles partageaient avec les médecins l'humiliation de la servitude, dans les maisons des riches matrones qu'elles étaient destinées à soigner, leur art devenait aussi pour elles un moyen d'affranchissement et de fortune. Il est vraisemblable qu'on leur laissait, ou du moins, qu'elles savaient se faire de légers profits, qui, fréquemment répétés, grossissaient le petit pécule dont elles rachetaient leur liberté; et leur ancienne profession exercée pour leur compte, lorsqu'elles étaient parvenues à la condition d'affranchies, pouvait non seulement les faire subsister, mais devenir quelquefois fort lucrative (7).

(1) L. Annius Fabianus fut consul l'an de Rome 954, 201 de notre ère, avec M. Nonius Mucianus.

(2) Heineccius, *Antiquit. Juris.*, I, 25, 19. — Middleton, *Op. laud.*, pp. 9. 11.

(3) Middleton, *Op. laud.*, p. 8, 9, 10.

(4) *D. Iul.*, 42.

(5) Sueton. *August.* 59.

(6) Dion. Cass., *Hist. rom.*, LIII, 517.

(7) Ce passage de Sénèque (*Epist.* LXXXVII, *ed. var.* t. II, p. 375.) prouve